

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 27 JUIN 2019.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ;

MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ;

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative,

M. DENIS, Directeur général f.f.

REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (art 040/361-04).

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 06 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 06 2019 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la demande de la délivrance de renseignements ou de documents administratifs par la commune.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande du renseignement ou du document contre remise d'une quittance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré le renseignement ou le document.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1) Sur la délivrance de pièce et de certificat d'identité et autres documents y relatifs :
 - Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans :
2,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) par carte d'identité électronique en procédure normale, urgente et super urgente.
 - Carte d'identité électronique à partir de 12 ans :
3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par carte d'identité électronique en procédure normale, urgente et super urgente.
 - Titre de séjour électronique pour étrangers :
3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par titre de séjour électronique en procédure normale, urgente et super urgente.
 - Certificat d'identité pour les enfants non belges de moins de 12ans :
5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par certificat d'identité.
 - Attestation d'immatriculation :
5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par attestation d'immatriculation.
- 2) Sur la délivrance de documents, renseignement et prestations par l'Etat-Civil :
 - a) 2,50 euros par justificatif d'absence ;
 - b) 5,00 euros par extrait de mariage ;
 - c) 15,00 euros par heure par renseignement généalogique ;
Toute fraction d'heure sera considérée comme heure due ;
 - d) 20,00 euros par livret de mariage (+ frais de dossier) ;
 - e) 62,00 euros par mariage le samedi après-midi.
- 3) Sur la délivrance d'un passeport ou de titres de voyages :

- a) 7,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) en procédure normale ;
 - b) 12,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) en procédure urgente et super urgente.
- 4) Sur la délivrance du permis de conduire :
5,00 euros (+le montant ristourné au SPF).
- 5) Sur la délivrance de patente :
a) 5,00 euros par patente par jour ;
b) 25,00 euros par frais de dossier.
- 6) Sur la délivrance de certificats de toute nature, autorisation, permissions :
a) 1,50 euros par autorisation parentale ;
b) 5,00 euros pour tout autre document.
- 7) Sur une demande de changement d'adresse :
2,50 euros.
- 8) Sur la légalisation d'acte :
3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par acte.
- 9) Sur la constitution d'un dossier administratif pour des activités commerciales, industrielles ou de services :
60,00 euros.

Article 4 : Mode de perception

Les frais d'expédition pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs sont à charge des particuliers ou organismes privés qui en auront fait la demande ou qui auront utilisé le guichet électronique.

- 1,50 euros de frais de prestation pour une demande depuis la Belgique.
- 2,50 euros de frais de prestation pour une demande depuis l'étranger.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance communale :

- la délivrance de patente dans le cadre d'activités organisées exclusivement par l'Administration communale et les établissements d'enseignement ;
- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ;
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues à l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la délivrance de documents dont la gratuité est accordée en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité ;
- la délivrance de pièces relatives aux matières sociales ;
- la délivrance de pièces en matière d'échange de renseignements administratifs entre services publics.

Article 6 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 7 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

(s) Stéphane DENIS

Le Président,

(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

La Directrice Générale f.f.,

Ingrid BROUCKE



Le Bourgmestre,

Philippe BUSINE